Ville de Saint-Leu

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES LE 08 OCTOBRE 2026

05/10/2026	1066 /2026	AUTORISANT LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « FETE DES ARTICHAUTS ET DU TERROIR DU PLATE – EDITION 2026 » ET REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PENDANT LA DUREE DE LA MANIFESTATION
05/10/2026	1067/2026	FIXANT LES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MANIFESTATION « FETE DES ARTICHAUTS ET DU TERROIR DU PLATE – EDITION 2026 »
05/10/2026	1068/2026	FIXANT LES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MANIFESTATION « FETE DU DIPAVALI – EDITION 2026 »
06/10/2026	1089/2026	AUTORISANT LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « FETE DU DIPAVALI – EDITION 2026 ET REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PENDANT LA DUREE DE LA MANIFESTATION

Publié le : 08/10/2026 09:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/81780

Ville de Saint-Leu

ARRETE MUNICIPAL N°1089../2026/DAGSP/SR
AUTORISANT LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION
« FETE DU DIPAVALI – EDITION 2026 »
ET REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PENDANT LA DUREE DE LA MANIFESTATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire, ainsi que l'article L. 2213-6 ;
VU la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
VU le code Pénal et notamment les articles R 610.5 et R 644.3 ;
VU le Code de la santé Publique et notamment son livre 3, relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application ;
VU l'arrêté du 8 octobre 2013, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transports de denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
VU l'arrêté du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
VU l'arrêté Préfectoral N°2593bis/2006/SG/DLP1 du 13 juillet 2006, relatif à la prévention de l'ivresse publique et à la Police des Débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;
VU la réforme des licences des débits de boissons en date du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, simplifiant le régime des licences des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2019-3866/CAB/PA du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;
VU la délibération N° 05/29032026 du 29 mars 2026, relative à la délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;
VU l'arrêté du maire N°381/2026/DAGSP du 05 mai 2026 portant délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal dans le domaine de l'Occupation du Domaine Public Communal et du Domaine Public Maritime ;
VU l'arrêté n° 1026/2026/DRFA/RMS du 11 septembre 2026 relatif à l'acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes multiservices ;

CONSIDERANT les éléments du dossier de sécurité ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;
CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, l'Autorité Municipale peut réglementer dans le périmètre des manifestations, la vente et la consommation de boissons alcoolisées lors des grands rassemblements, foires, ventes ou fêtes publiques.
CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation « **FETE DU DIPAVALI - EDITION 2026** », il s'avère nécessaire de réglementer les occupations et l'utilisation du domaine public communal.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr)

Publié le : 08/10/2026 09:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/81780

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les règles régissant le déroulement de la manifestation intitulée « **FETE DU DIPAVALI – EDITION 2026** », qui se déroulera dans le quartier de Piton Saint Leu et notamment sur la place Mario HOARAU, parking du Foirail :

LE VENDREDI 13 NOVEMBRE 2026

Et selon les horaires d'ouverture au public suivants :

SITE	JOUR	HORAIRES OUVERTURE/FERMETURE AU PUBLIC	FERMETURE TOTALE DU SITE
Place Mario Hoarau	Le 13/11/2026	De 15 h 00 à 22 h 00	22 h 30

Les horaires fixés ci-dessus doivent être impérativement respectés.

ARTICLE 2 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE COMMUNAL

a) Obligation de détention d'une autorisation d'occupation :

L'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété Publique (CG3P) dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

Afin de pouvoir occuper les emplacements disponibles sur le site sur lequel se déroule la manifestation, les forains dont la candidature a été retenue après sélection établie sur la base de l'activité qu'ils proposent, de la production des justificatifs valides permettant l'exercice de ladite activité, et de la comptabilité de leur installation (dimensions des stands, besoins spécifiques à l'activité...) avec la superficie disponible, se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal.

L'exercice du commerce ambulant sur la voie publique en infraction aux dispositions du présent arrêté et en dehors du périmètre défini à l'article 1er est rigoureusement interdit sous peine de poursuites

b) Caractéristiques de l'autorisation d'occupation du Domaine Public ou permis de stationnement

L'autorisation d'occupation du Domaine Public, délivrée exclusivement pour la durée de la manifestation, sous la forme d'un arrêté du Maire, vaut ainsi occupation privative et temporaire du domaine public pour l'exercice de la seule activité pour laquelle la candidature du forain a été retenue. De plus, cette autorisation est strictement personnelle et non transmissible. Ainsi, toute location, sous location, cession (partielle ou totale) ou apport en société sont rigoureusement interdits sous peine d'amende.

L'occupation se fait sans emprise et sans incorporation et n'ouvre, de ce fait, pas le droit pour son titulaire, de réaliser des installations présentant un caractère durable et permanent. Il lui est donc expressément interdit d'édifier des constructions de quelque nature que ce soit ou de réaliser des équipements fixes scellés au sol.

Publié le : 08/10/2026 09:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/81780

c) **Droits de stationnement :**

L'autorisation d'occupation du domaine public (ou permis de stationnement) est délivrée sous la condition suspensive du paiement d'avance de l'intégralité du droit de stationnement (redevance).

En application de l'arrêté municipal fixant les droits de stationnement, sus – visé, le paiement des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée (détention d'une autorisation de débit temporaire de boissons, accès à l'électricité), se fait auprès de la régie d'avances et de recettes multiservices, située dans le bâtiment du Centre des Finances Publiques, 156 rue du Général Lambert 97436 Saint-Leu :

- soit en numéraire ;
- soit par chèque bancaire établi à l'ordre du « régisseur Multi-services Saint Leu » ;
- soit par carte bancaire ;
- soit par virement bancaire ;
- et contre remise d'une quittance à souche, de tickets ou d'une facture issue d'un logiciel sécurisé.

La date de limite de paiement des sommes dues est fixée au **vendredi 06 novembre 2026 à 12 h 00.**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la collectivité est amenée à annuler la manifestation, ou à en restreindre son périmètre, les sommes versées, au titre des droits de stationnement sur le domaine public ou privé communal, seront entièrement restituées aux bénéficiaires des autorisations.

Si, à la fin du délai d'installation des forains, et avant l'ouverture de la manifestation au public, un emplacement attribué reste inoccupé en partie ou en totalité, par le bénéficiaire de l'autorisation, celui sera déclaré vacant et pourra être ré attribué, sous réserve que :

- L'installation d'un nouveau bénéficiaire ne génère pas de danger pour la sécurité du public ;
- La superficie de l'emplacement est suffisante pour être attribuée à un demandeur positionné sur la liste d'attente validée par l'autorité.

Le bénéficiaire de l'emplacement, déclaré absent, ne pourra prétendre au remboursement des droits de stationnement versés, sauf présentation d'un justificatif dans un délai d'une semaine après la manifestation, assorti d'une lettre de motivation et sur décision de l'autorité.

En cas de non-présentation du justificatif dans le délai ci-dessus mentionné, les sommes perçues pour cette occupation resteront alors acquises à la Collectivité.

Le bénéficiaire est réputé avoir pris connaissance des conditions d'occupations, des caractéristiques de l'emplacement et des tarifs applicables. Les droits ainsi acquittés restent dus en cas d'erreur, d'omission ou de mauvaise appréciation du bénéficiaire concernant les caractéristiques de son installation ou de son activité, ainsi qu'en cas de recettes insuffisantes. Aucune demande de remboursement ne pourra être admise pour ces motifs.

ARTICLE 3 : INSTALLATION DES FORAINS ET RESTITUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements attribués sont numérotés et portés sur un plan validé par la Commission de Sécurité, que le Régisseur Placier est tenu de respecter et de faire respecter. Les forains doivent se conformer strictement aux consignes du Régisseur Placier, quant à leur installation, sous peine de se voir retirer leur autorisation.

Publié le : 08/10/2026 09:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/81780

Tout dépassement de superficie autorisée avant et/ou pendant la manifestation fera l'objet d'une taxation supplémentaire calculée à partir des tarifs indiqués sur l'arrêté susvisé.

Toute installation sur des emplacements non répertoriés et/ou par des forains non autorisés est strictement interdite. Tout contrevenant à ce principe se verra expulsé du site qu'il occupe illégalement.

a) Installation des forains

L'installation des forains est autorisée comme suit :

SITE	TYPES STRUCTURES	DEBUT INSTALLATION	PLAGE HORAIRE D'INSTALLATION
Place Mario HOARAU	Structures légères	Le vendredi 13/11/2026	de 09 h 00 à 12 h 00

Les personnes dûment habilitées à s'installer sur ce site ne doivent pas y garer leur véhicule et l'accès aux habitations riveraines doit être obligatoirement laissé libre de toute occupation.

L'installation sur le site, hors les plages horaires mentionnées ci-dessus, n'est pas autorisée, du fait de sa fermeture. Aucune présence autre que celle des agents habilités ne sera autorisée sur le site après sa fermeture.

b) Restitution du site et emplacement :

Le site et les emplacements devront obligatoirement être libérés de toutes installations conformément au planning suivant :

SITE	TYPES STRUCTURES	DATE ET HORAIRE DE RESTITUTION DU SITE
Place Mario Hoarau	Structures légères	Au plus tard à 22h30, le vendredi 13 novembre 2026

c) Prestation de gardiennage du site :

Il n'y aura pas de prestation de gardiennage sur le site lors de la manifestation.

ARTICLE 4 : APPROVISIONNEMENT ET ENTRETIEN DES STANDS

L'approvisionnement des stands se fait obligatoirement avant l'ouverture de la manifestation au public. Aucune circulation de véhicule, autres que les véhicules de secours et du personnel habilité par l'organisateur, ne sera tolérée sur le site de la manifestation, pendant la présence du public.

Suivant les dispositions prises par arrêté municipal pour la circulation et le stationnement des véhicules et, eu égard au plan Vigipirate toujours en vigueur, aux consignes de sécurité de la Préfecture de la Réunion, les forains désirant se rendre sur leur stand pour l'entretien et le réapprovisionnement devront présenter aux signaleurs un badge délivré par l'autorité et portant habilitation à pénétrer sur le site de la fête, selon les plages horaires définies ci-après. Aucun véhicule non autorisé ne pourra pénétrer sur le site.

Les forains sont autorisés à entretenir et approvisionner leur stand dans les plages horaires suivantes :

Publié le : 08/10/2026 09:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/81780

SITE	JOUR	PLAGE HORAIRE D'APPROVISIONNEMENT / D'ENTRETIEN
Place Mario Hoarau	Le 13/11/2026	de 09 h 30 à 14 h 30

ARTICLE 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

a) Circulation des véhicules sur le site

Pendant les horaires d'ouverture de la manifestation au public, à l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre si besoin est, aucun autre véhicule de quelque type que ce soit ne sera autorisé **à circuler** sur le site de la manifestation, pendant la présence du public.

Les véhicules autorisés (ex : agents des services communaux, artistes...) doivent emprunter les couloirs de sécurité).

Les couloirs de sécurité doivent rester libres de toute occupation, afin de faciliter le passage des véhicules autorisés (secours, force de l'ordre, personnel communal habilité et prestataires et artistes autorisés).

b) Stationnement des véhicules des forains

Les véhicules des forains ne doivent en aucun cas stationner sur le site dédié à la manifestation (place Mario HOARAU, dit FOIRAIL), sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité. Les véhicules légers et les propriétaires de remorques et de camion pourront se garer dans les parkings situés aux alentours de la manifestation.

ARTICLE 6 : CONSIGNES GENERALES POUR L'INSTALLATION DES ETALS SUR LE DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL

a) Prescriptions obligatoires pour l'implantation des installations et l'entretien des emplacements :

Toute construction de quelque nature que ce soit est interdite. Il est toléré une protection du style « parasol forain, barnum, tente » contre les intempéries et les effets du soleil. Les parasols doivent être installés sans dépasser les étals tant au sol qu'en hauteur, de façon à ne présenter aucun danger pour le public. De même, ces installations doivent être conforment aux normes en vigueur (**NF 13782, toile M2 ou équivalent**), lestées et/ou haubanées pour une résistance au vent de plus de 60 km/h minimum, facilement démontables afin de libérer le site au jour et heure défini pour la restitution du site fixée à l'article 3. Ils ne doivent pas surplomber les voies de dégagement.

S'agissant plus particulièrement des étals, de type tables à tréteaux, ceux-ci doivent présenter un aspect agréable et propre.

Par ailleurs, il est interdit de placer sur la voie publique des câbles électriques qu'ils soient protégés ou non par une gaine aux normes de sécurité et, d'une façon générale, d'utiliser tout objet ou matériel (pic de brochettes en fer, chevalet ...) susceptible de présenter un danger pour la sécurité ou de constituer une gêne au libre passage des véhicules de sécurité, de la clientèle ou des tiers.

Les forains propriétaires d'attractions foraines et de manèges subordonnés à contrôle technique réalisé par un organisme agréé doivent obligatoirement avoir fourni le document valide pour la durée de la manifestation. La production dudit document est sous la seule responsabilité du propriétaire du matériel, le service se chargeant uniquement de vérifier les dates de validité. Un dossier technique comprenant les caractéristiques, la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien pourra être exigé en cas de contrôle.

Publié le : 08/10/2026 09:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/81780

Chaque forain est tenu de maintenir les lieux qu'il occupe dans un parfait état de propreté en mettant à la disposition de sa clientèle des poubelles en nombre suffisant et en assurant le ramassage des déchets et résidus provenant ou se rattachant à son exploitation, pendant et après la fin de la manifestation.

b) Prescriptions obligatoires pour les utilisateurs d'électricité :

Un tableau électrique, conforme à la norme C18510 et contrôlé par un technicien habilité est obligatoire. Il doit être pourvu d'une protection à la personne de 30mA (dans le cas où une source électrique serait mise à la disposition des forains). A défaut de disposer de ce matériel, le technicien communal ne procédera pas à l'alimentation du stand et du matériel.

L'alimentation se fait en triphasé, et selon la puissance maximum qui aura été communiquée par le forain et validée par les services communaux. A cet effet, le forain veillera à respecter la puissance électrique qui lui sera attribuée.

Le respect de ces prescriptions obligatoires fera l'objet d'un contrôle par les services habilités. En cas de non-respect, le forain peut se voir retirer son autorisation et être tenu de quitter les lieux sans préavis et sans remboursement des redevances perçues.

c) Prescriptions obligatoires pour les utilisateurs d'appareil de cuisson :

Les utilisateurs d'appareil de cuisson doivent obligatoirement se munir d'**une couverture extinctrice placée bien en vue et facilement accessible, d'un extincteur adapté vérifié annuellement, d'un bac récupérateur des huiles ou autres substances/combustibles usagées.** Les toiles des installations doivent être homologuées aux normes de résistance au feu.

Les bouteilles de gaz (utilisation exceptionnelle) doivent être fixées en position debout à l'extérieur de la zone de cuisson et placées à au moins 0,5 m de celle-ci. Les zones de cuisson doivent être entourées d'une protection pare flamme afin d'éviter la propagation du feu à la friture ou au voisinage et être éloignées d'au moins 1,5 m du passage du public.

Les tuyaux à gaz utilisés doivent être de préférence des lyres professionnelles garanties 10 ans, avec bonne lisibilité de la date de validité. Chaque appareil utilisant le gaz doit répondre aux normes en vigueur (NF ou CE) et être équipé d'une vanne d'arrêt facilement accessible.

Le respect de ces prescriptions obligatoires fera l'objet d'un contrôle par les services habilités. En cas de non-respect, le forain peut se voir retirer son autorisation et être tenu de quitter les lieux sans préavis et sans remboursement des redevances perçues.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES FORAINS

Le forain est responsable de tout dommage causé à lui-même ou aux tiers par la mise en place, l'utilisation ou l'enlèvement des installations nécessaires à son exploitation et ne pourra en aucune façon inquiéter la Commune à ce sujet.

A cet effet, chaque forain devra :

- N'apporter aucune modification au lieu et installations mis à sa disposition sans l'accord expresse de la Collectivité ;
- Faire les déclarations nécessaires liées à l'événement ;
- Être en mesure de présenter, avant la signature de son autorisation et la mise en place de ses installations, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile (en qualité d'exploitant de l'activité pour laquelle il aura bénéficié de l'autorisation), vis à vis des tiers

Publié le : 08/10/2026 09:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/81780

sans limitation du plafond autre que légale ou d'usage pour les dommages corporels, d'une part, ainsi qu'en matière de dommages matériels et immatériels, d'autre part.

Les propriétaires d'attractions foraines doivent :

- Avoir fourni le document de la visite technique attestant de la conformité des manèges utilisés avec date de validité ;
- Avoir fourni l'attestation de bon montage de leur matériel avant l'ouverture de la manifestation ;
- Veiller à afficher le nom de leur contrôleur technique et la date de la dernière visite de façon visible par le public ;
- Veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats de ses installations ;
- Respecter les consignes données par les Autorités ;

Et d'une manière générale, s'engager à respecter les règles établies pour le bon déroulement de la manifestation ainsi que celles plus générales régissant son activité.

De plus, bien que le site soit gardienné les forains restent responsables des articles et matériels entreposés à l'intérieur de leurs stands et attractions, en cas de vol ou de dégradation. Ces articles et matériels doivent nécessairement être couverts par l'assurance des forains. En aucun cas, la Commune ne pourra être inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 8 : VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES

Chaque forain est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la police, l'ordre et de la salubrité publique, notamment en ce qui concerne la vente de boissons pour laquelle il devra obtenir toutes les autorisations administratives requises à cet effet.

Sont interdits durant la tenue de la manifestation et dans le périmètre de celle-ci, la détention, le transport et la commercialisation des boissons alcoolisées du groupe 4 à 5. La distribution, sous la forme de bouteilles ou de cannettes, des boissons appartenant au 3ème groupe (ex : bière) est interdite. Elles devront être servies dans des gobelets recyclables.

ARTICLE 9 : JEUX DE HASARD

L'exercice de tous jeux de hasard dont l'enjeu est en argent est strictement interdit. Les exposants et les forains sont tenus de se conformer aux textes édictant cette prohibition (articles L324-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure).

ARTICLE 10 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur sans préjudice de la résiliation du permis de stationnement et de l'expulsion immédiate du contrevenant sans préavis ni indemnité si l'urgence l'exige et sans remboursement des sommes versées au titre de la redevance d'occupation.

Dans le cas où le contrevenant n'obtempérait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement à ses frais de ses installations.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Publié le : 08/10/2026 09:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/81780

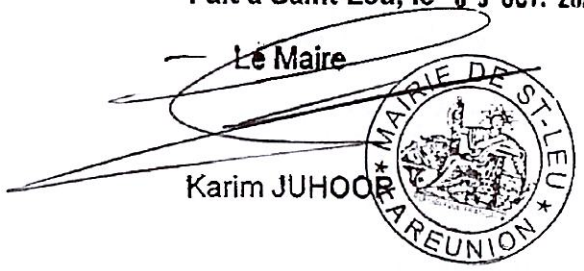
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu et le Coordonnateur Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié le site de la Commune et affiché en mairie.

Fait à Saint-Leu, le 06 OCT. 2026

Le Maire



Karim JUHOOR

Publié le : 08/10/2026 09:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/81780